MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA FMILLE

Administration des établissements de soins

BRUXELLES, le 10 JUILLET 1986

CONSEIL MATICINAL DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Sections "Agrément" et "Programmation"

N/réf.: CNEH/P/D/14

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS
AU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DES REFORMES INSTITUTIONNELLES SUR LA SUPPRESSION DES SANATORIUMS EN TANT
QUE SERVICES HOSPITALIERS.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS SUR LA SUPPRESSION DES SANATORIUMS EN TANT QUE SERVICES HOSPITALIERS.

Par lettre du 9 juin 1986, référence 30/2/DJ, le Ministre des Affaires sociales et des Réformes institutionnelles a informé le Conseil de l'intention du gouvernement de procéder, dans le cadre du plan d'assainissement des hôpitaux, à la suppression des sanatoriums en tant que services hospitaliers.

Conformément aux dispositions de la loi sur les hôpitaux, notamment l'articl 21, § 3, le Conseil s'est réuni le 27 juin 1986 en séance plénière des sections "Agrément" et "Programmation" afin d'émettre un avis sur cette mesure envisagée par le gouvernement.

Conformément à l'usage, une proposition du Bureau a été soumise à l'assemblé et mise aux voix.

Cette proposition était libellée comme suit :

"Compte tenu notamment des arguments exposés par le Ministre dans sa lettre du 9 juin 1986, le Conseil est d'accord pour ne plus considérés les sanatoriums actuels comme des services hospitaliers".

Cette proposition a été adoptée par l'assemblée à une nette majorité (23 voix pour, 2 contre et 4 abstentions).

En ordre subsidiaire, le Conseil a estimé à l'unanimité de ses 29 membres présents que les sanatoriums supprimés doivent pouvoir bénéficier des primes de fermeture et des possibilités de reconversion en lits MRS, par analogi avec les dispositions légales pour les autres services hospitaliers.

Le Conseil a pris connaissance, en marge du dossier des sanatoriums, des notes respectives des Prs J. PRIGNOT, président de la Fondation contre les effections respiratoires, et A. GYSELEN, président de l'Association flamande de lutte contre la tuberculose. Ces deux documents figurent en annexe au présent avis.

L'assemblée prend en particulier acts du fait que, du moins selon les prévisions de ces deux éminents professeurs, une centaine de lits pour le traitement de la tuberculose suffiraient pour l'ensemble du pays. Le Conseil estime que ces cas peuvent être hospitalisés dans des services existants, agréés sous les index C, D, E ou B.

Le Conseil a également estimé devoir attirer particulièrement l'attention du Ministre sur la situation actuelle en matière de lits B (situation au ler juin 1986):

- Communauté française

- Centre de Tivoli LA LOUVIERE	* *	27 lits B
- Clinique universitaire de l'U.C.L. GODINNE	à mont-	27 lits B
- Communauté flamande	Total :	54 lits
Committee (Tolie) DE		
- O.L.V.Ziekenhuis ALOST	3	14 lits B
- Virga Jesse ziekenhuis HASSELT	:	26 lits B
- A.Z. Pellenberg	• • •	11 lits B
	Total:	51 lits

.../...

- Communauté germanophone : néant.

Pour terminer, le Conseil n'a pas jugé nécessaire de modifier pour l'instant le critère de programmation des services B, à savoir 0,015 lits par 1.000 habitants, prévu par l'A.R. du 21 mars 1977 (M.B. du 30 avril 1977). La section "Agrément" sera priéé de revoir les normes d'agrément des services

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1986.

Le Secrétaire f.f. (sé)

Le Président, (sé)

E. PELFRENE

Or J. PEERS.